

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ASA 31/051/2004 – ÉFAI

Action complémentaire sur l'AU 326/03 (ASA 31/073/2003 du 12 novembre 2003) et ses mises à jour (ASA 31/087/2003 du 26 novembre 2003, ASA 31/107/2003 du 16 décembre 2003, ASA 31/004/2004 du 12 janvier 2004 et ASA 31/011/2004 du 28 janvier 2004)

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

CRAINTES POUR LA SÉCURITÉ / « DISPARITIONS » PRÉSUMÉES PRÉOCCUPATIONS POUR LA SANTÉ / DÉTENTION ARBITRAIRE

NÉPAL

Bhagirath Kharel (h), enseignant à la retraite, 60 ans
Maha Prasad Angai (h), enseignant, 22 ans

Londres, le 25 février 2004

Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles Maha Prasad Angai était actuellement détenu par l'Armée royale népalaise dans le camp militaire de Baireni (district de Dhading). D'après certaines sources, il avait été arrêté par des membres des forces de sécurité en civil le 7 novembre 2003, alors qu'il marchait dans une rue de Sorakhutte, à Katmandou.

Cherchant à établir son lieu de détention, les proches de Maha Prasad Angai ont signalé sa « disparition » à la cellule des droits humains de l'armée, à Singha Durbar (Katmandou), qui a confirmé qu'il était détenu dans le camp militaire de Baireni. Elle a également procuré à la famille une lettre qui devait lui permettre de pénétrer à l'intérieur du camp pour rendre visite à Maha Prasad Angai. Toutefois, lorsqu'ils se sont présentés au camp, les proches de l'enseignant s'en sont vu refuser l'accès. Ils ont néanmoins pu remettre des vêtements aux gardes, afin qu'ils les fassent passer à Maha Prasad Angai.

En février, une délégation d'Amnesty International s'est entretenue avec des représentants de la cellule des droits humains de l'armée. Des officiers supérieurs ont alors déclaré que tous les détenus étaient autorisés à recevoir la visite de leurs proches, et que toute personne rencontrant des difficultés à exercer ce droit devait contacter la cellule des droits humains de l'armée pour obtenir de l'aide. Dans le cas de Maha Prasad Angai, malgré la coopération de cet organe, les militaires du camp de Baireni continuent de refuser l'accès à sa famille.

Bhagirath Kharel est toujours détenu dans la prison centrale de Katmandou depuis sa nouvelle arrestation, le 30 décembre 2003. Un magistrat avait ordonné sa comparution devant un tribunal le 11 février 2004 mais, d'après les informations reçues, il n'a pas été présenté le jour dit. Par ailleurs, sa famille est extrêmement inquiète pour sa santé car il souffre de troubles cardiaques. Malgré un passage, au début du mois de janvier, à l'hôpital gouvernemental de Bir, Bhagirath Kharel n'a guère reçu de soins médicaux pendant sa détention.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La situation des droits humains au Népal s'est détériorée depuis que le Parti communiste népalais (PCN) maoïste a déclaré une « guerre populaire », en février 1996. Le nombre d'atteintes aux droits humains imputables aux forces de sécurité ainsi qu'au PCN maoïste a considérablement augmenté après que l'armée eut été déployée et l'état d'urgence déclaré, entre novembre 2001 et août 2002. Le 29 janvier 2003, les deux parties au conflit ont déclaré un cessez-le-feu. Le 27 août, le PCN maoïste a annoncé qu'il désavouait cet accord. Depuis lors, les affrontements ont repris entre ce groupe armé et les forces de sécurité, et Amnesty International a été informée que chaque partie s'était rendue coupable d'atteintes aux droits humains. On a pu constater, en particulier, une augmentation du nombre de « disparitions » et d'enlèvements imputables respectivement aux forces de sécurité et au PCN maoïste.

La Loi relative à la sécurité publique permet de maintenir des individus en détention sans inculpation ni jugement en vertu d'ordonnances rendues par les autorités locales, pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours. Cette période peut ensuite être prolongée pour un maximum de douze mois, sous réserve de l'approbation du ministère de l'Intérieur et d'un Comité consultatif. Depuis le début de la rébellion maoïste, le gouvernement a eu recours à ce texte pour priver de liberté un très grand nombre de sympathisants présumés du PCN maoïste. Depuis 2002, cependant, il a plus fréquemment invoqué la Loi relative à la prévention et à la répression des activités terroristes et déstabilisatrices comme fondement juridique pour maintenir des personnes

en détention sans les juger. Une femme a ainsi passé plus de deux ans et demi en détention provisoire quasi continue au titre de la Loi relative à la sécurité publique : à chaque fois qu'elle était libérée, une nouvelle ordonnance de placement en détention était émise à son encontre et elle faisait systématiquement l'objet d'une nouvelle arrestation. Le gouvernement népalais affirme que ces interpellations visent à « *préserver la souveraineté, l'intégrité ou la tranquillité et l'ordre publics* » du pays et nie avoir l'intention de poursuivre les personnes arrêtées pour des infractions pénales. Amnesty International estime que toute détention de personnes qu'un État n'a nullement l'intention de poursuivre en justice constitue une violation des droits humains (pour de plus amples informations sur la Loi relative à la sécurité publique, veuillez consulter le document intitulé *Nepal: A spiralling human rights crisis*, ASA 31/016/2002, avril 2002).

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :

- déplorez que les proches de Maha Prasad Angai se voient toujours refuser l'accès au camp militaire de Baireni, bien qu'ils aient reçu la confirmation écrite qu'il était détenu dans ce lieu et que la cellule des droits humains de l'Armée royale népalaise leur ait accordé la permission de lui rendre visite ;
- demandez instamment que Maha Prasad Angai soit autorisé sans délai à recevoir la visite de ses proches, à s'entretenir avec des avocats et à bénéficier de tous les soins médicaux dont il pourrait avoir besoin ;
- appelez les autorités à le libérer immédiatement et sans condition, à moins qu'il ne soit inculpé d'une infraction prévue par la loi ;
- dites-vous préoccupé par le fait que Bhagirath Kharel a été placé en détention sans inculpation après avoir été libéré sous caution par une cour d'appel ;
- faites part de votre inquiétude quant à son état de santé, compte tenu des troubles cardiaques dont il souffre ;
- appelez les autorités à libérer Bhagirath Kharel sans délai, étant donné que la cour d'appel a ordonné sa mise en liberté sous caution.

APPELS À :

Inspecteur général de la police :

Shyam Bhakta Thapa
Inspector General of Police
Police Headquarters
GPO Box 407
Naxal, Kathmandu
Népal

Télégrammes : Inspector General of Police, Naxal, Kathmandu, Népal

Fax : +977 1 4 415 593 / 594

Formule d'appel : *Dear Inspector General, / Monsieur l'Inspecteur général,*

Chef d'état-major de l'armée népalaise :

General Pyar Jung Thapa
Chief of army staff (COAS)
Army Headquarters
Kathmandu, Népal

Télégrammes : Commander-in-Chief, Army Headquarters, Kathmandu, Népal

Fax : +977 1 4 242 168 (Il est possible que les télécopieurs soient éteints en dehors des heures de bureau ; il faut ajouter cinq heures et demie à l'heure GMT pour obtenir l'heure locale.)

Formule d'appel : *Dear Commander-in-Chief, / Mon Général, (si c'est un homme qui écrit) ou Général, (si c'est une femme qui écrit)*

Responsable de la cellule des droits humains de l'armée :

Colonel Nirendra Prasad Aryal
Head, Army Human Rights Cell
Army Headquarters
Singha Durbar
Kathmandu, Népal

Télégrammes : Colonel NP Aryal, Army Headquarters, Singha Durbar, Kathmandu, Népal

Fax : +977 1 4 226 292 / 229 451 (Il est possible que les télécopieurs soient éteints en dehors des heures de bureau ; il faut ajouter cinq heures et demie à l'heure GMT pour obtenir l'heure locale.)

Formule d'appel : *Dear Colonel, / Mon Colonel, (si c'est un homme qui écrit) ou Colonel, (si c'est une femme qui écrit)*

COPIES aux représentants diplomatiques du Népal dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 7 AVRIL 2004, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.